

Arrêt

n° 160 528 du 21 janvier 2016
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2015 par x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement Annexe 13septies du 16 juillet 2015 notifié le 16 juillet 2015 et la décision l'Interdiction d'entrée sur le territoire de 8 ans Annexe 13sexies du 16 juillet 2015 notifiée le 16 juillet 2015* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu larrêt n° 150.026 du 28 juillet 2015 rejetant le recours en suspension de l'exécution du même acte attaqué, introduit selon la procédure d'extrême urgence.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui compareît pour le requérant, et Me N. SCHYNTS loco Me S. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse le 31 janvier 2013.

1.3. Le 23 octobre 2014, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 16 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur (...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, V.D., attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 09.06.2015 par le tribunal

correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 38 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans

pour ce qui excède les deux tiers.

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 09.06.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 38 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède les deux tiers, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 qui a été rejetée le 31.01.2013, décision lui notifiée le 16.07.2015.

L'intéressé a une compagne, ressortissante du Maroc et deux enfants, ressortissant marocains. La mère et les 2 enfants ne sont pas autorisés au séjour dans le Royaume. Cependant, les deux enfants ont été placés par ordonnance du tribunal de la jeunesse de Bruxelles et une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 a été introduite en leur nom. Cette demande est actuellement pendante. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 09.06.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 38 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède les deux tiers.

Considérant par conséquent que l'intéressé a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse ses règles ;

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume' est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage
 - Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif
 - Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.
- En exécution de ces décisions, nous, V. D., attaché délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Saint-gilles et au responsable du centre fermé de Vottem.
De faire écrouer l'intéressé à partir du 17.07.2015 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».
- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« A Monsieur : nom

(...)

une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée,
sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^A sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 16.07.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée. / Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 09.06.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 38 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède les deux tiers. Pour cette raison aucun délai a été accordé pour le retour volontaire.

Artile 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **six/huit ans**, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'**ordre public ou la sécurité nationale**

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 09.06.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 38 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède les deux tiers.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

L'intéressé a une compagne, ressortissante du Maroc et deux enfants, ressortissant marocains. La mère et les 2 enfants ne sont pas autorisés au séjour dans le Royaume. Cependant, les deux enfants ont été placés par ordonnance du tribunal de la jeunesse de Bruxelles et une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 a été introduite en leur nom. Cette demande est actuellement pendante.

Considérant Le fait que l'intéressé ait une famille en Belgique ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 qui a été rejetée le 31.01.2013, décision lui notifiée le 16.07.2015.

Considérant que l'intéressé a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle. Vu le caractère lucratif de son comportement criminelle et afin de protéger la sauvegarde de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans est proportionnée. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable ».

1.6. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 150.026 du 28 juillet 2015.

2. Les objets du recours.

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 16 juillet 2015. Le recours vise donc deux actes.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour le requérant, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 16.07.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen « *Quant au fait que l'Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement Annexe 13septies pris en date du 16 juillet 2015 viole manifestement viole et ne respecte prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7 et 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80, les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et le principe de proportionnalité* ».

3.2. Il relève que la partie défenderesse a estimé que la condamnation subie par le requérant en date du 9 juin 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, constitue un argument d'ordre public pouvant justifier son éloignement malgré l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. A cet égard, il rappelle être le père de 3 enfants, dont deux ont été malheureusement placés par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles suite à son incarcération.

Il affirme que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière adéquate la proportionnalité de l'atteinte que cette décision d'éloignement pourrait porter à son droit au respect à la vie privée et familiale telle que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et ce également au regard de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 concernant le fait qu'il convient, dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

S'agissant donc d'une première admission, il fait valoir qu'il convient tout d'abord de vérifier que l'atteinte portée au droit au respect à sa vie privée et familiale par son éloignement serait proportionnée mais également le fait que l'Etat belge met tout en œuvre pour lui permettre de mener une vie privée et familiale.

Or, il estime qu'une interdiction d'entrée de 8 ans constitue manifestement une atteinte disproportionnée au droit au respect à sa vie privée et familiale puisque celui-ci ne sera pas éloigné de manière temporaire mais de manière longue du territoire belge. En effet, cette interdiction d'entrée entraînera évidemment comme conséquence des difficultés importantes pour continuer à avoir des contacts avec ses enfants qui seront en Belgique au vu de leur situation en telle sorte qu'il prétend que la balance des intérêts effectuée entre son intérêt et celui de l'Etat belge n'a pas été effectuée correctement.

En indiquant qu'il constitue un danger pour l'ordre public en raison de son comportement délinquant, il estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse de proportionnalité mais à l'analyse de la légitimité de la décision.

Il souligne qu'à aucun moment, la partie défenderesse n'a mis en balance son comportement ayant fait l'objet d'une seule condamnation depuis sa présence en Belgique et le fait de pouvoir vivre avec la mère de ses trois enfants et ceux-ci.

4. Examen du premier moyen.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention précitée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition

4.2. Pour le surplus et plus particulièrement la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du*

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38*). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43*). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39*). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67*). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il apparaît que le requérant se trouve *hic et nunc* en situation de première admission. Les attaches sentimentales dont il se prévaut ont donc été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal. Elles ne sauraient, en principe, être considérées comme déterminantes et empêcher la partie défenderesse d'éloigner le requérant du territoire.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant. Au contraire, bien que l'acte querellé relève que la compagne et les enfants du requérant ne sont pas autorisés au séjour et sont également de nationalité marocaine, le requérant ne conteste nullement cette affirmation se bornant à signaler que ses enfants « seront en Belgique au vue de leur situation ». Force est de constater que le requérant n'expose pas pourquoi la décision attaquée contreviendrait à sa vie privée et familiale dès lors que la cellule familiale ne serait pas dissoute en cas de rapatriement du demandeur, l'ensemble de la famille n'étant pas autorisée au séjour et devant quitter le pays.

Il en résulte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violent l'article 8 de la CEDH.

4.3. Le moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.